



Arrêt

n° 168 990 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 novembre 2013.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 136 113 du 13 janvier 2015 du Conseil de ceans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Suite à la naissance de son enfant le 11 mars 2014 et à la reconnaissance de celui-ci le 23 juillet 2014 par N.B.G., un ressortissant belge, la partie requérante a introduit le 8 août 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.3. Le 6 août 2014, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel lui a été notifié le 12 août 2014.

1.4. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 9 février 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 08/08/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge.

Cependant, l'intéressée produit une (sic) annexe 26 pour preuve de son identité. Or, ce document ne permet pas d'établir l'identité de l'intéressée. En effet, l'attestation stipule seulement que l'intéressée a introduit une demande d'asile, il ne permet donc pas de vérifier la véracité de l'identité de l'intéressée et ne peut être considéré comme un document d'identité valable. Dès lors, nous ne pouvons donc établir le lien entre l'intéressé et l'enfant, [O., C.].

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que parent d'un enfant mineur belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.5. Le 9 février 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 40ter, alinéa 1er, 2ème tiret et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à sa situation personnelle. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que la partie défenderesse peut « le cas échéant » délivrer un ordre de quitter le territoire, de sorte que la délivrance d'un tel acte n'est pas automatique. Elle observe qu'en l'espèce, il n'est aucunement fait mention de sa situation particulière dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, la décision attaquée ne comportant en effet que les motifs pour lesquels la demande de regroupement familial avec son enfant a été refusée mais non pas les motifs pour lesquels un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. La partie requérante ajoute sur ce point, « *qu'une simple référence à l'article 52 §4 est insuffisante puisque l'article 8 de la loi du 8 décembre 1980 stipule clairement que « l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée » (Voy. également CCE 121 964 du 31 mars 2014)* ». Elle en conclut que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont violés.

2.3. Dans ce qui s'apparente à un second grief du moyen, la partie requérante soutient que l'acte attaqué comporte une motivation non adéquate et non pertinente tant en droit qu'en fait. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et s'est manifestement trompée dans son appréciation du dossier. Elle observe que la motivation selon laquelle « *nous ne pouvons donc établir le lien entre l'intéressé et l'enfant, [O.C.]* » ne lui permet pas de comprendre en quoi l'absence de lien entre elle et un enfant inconnu peut avoir une quelconque incidence sur sa demande, son enfant étant N.B.B.K. et non O.C.. La partie requérante considère qu'il « *s'agit d'une erreur flagrante dû (sic) probablement à un copier-coller d'une décision similaire, ce qui tend à démontrer que la partie défenderesse n'a pas examiné le*

*dossier de la partie requérante avec le soin et la diligence qui incombe à la partie défenderesse » et qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons qui justifient le refus de sa demande envers son enfant à elle. La partie requérante en conclut que la décision est erronée en ce qu'elle évoque un enfant qui n'est pas le sien. Enfin, s'agissant de la production d'une annexe 26 comme preuve d'identité, la partie requérante souligne le fait qu'elle avait déjà introduit une demande de visa et obtenu ce visa auprès d'un poste diplomatique belge à Yaoundé en juin 2013, de sorte que la partie défenderesse disposait de la copie de son passeport, de sa photo ainsi que des renseignements utiles (nom, prénom, nationalité, date de naissance, etc.) la concernant. Elle ajoute que s'il est exact que l'annexe 26 ne peut servir de documents d'identité valable, ce document est en revanche utile en ce qu'il corrobore l'identité présente sur ce document avec l'identité de la personne qui a introduit une demande de visa en 2013, sous le même numéro de sûreté publique. La partie requérante soutient qu'elle peut produire une copie de ces documents puisqu'ils se trouvaient déjà dans son dossier administratif et étaient donc à la disposition de la partie défenderesse. De plus, elle souligne que la commune lui a demandé de fournir une copie de son passeport au moment de la reconnaissance de son enfant par le père de ce dernier, de sorte que l'administration communale de Grâce-Hollogne disposait également de son nouveau passeport. La partie requérante estime que « la vérification par la partie défenderesse de l'adéquation entre les données sur les documents en possession du Service public fédéral Affaire étrangères et celle sur son annexe 26 aurait dû permettre de dissiper tout doute quant à « la véracité de l'identité de l'intéressé », comme se plaint à le faire remarquer la partie défenderesse dans la motivation de sa décision » dans la mesure où « tous ces documents viennent du Service public fédéral Affaire étrangères et devraient donc se trouver dans le dossier administratif de la partie requérante ». La partie requérante considère en outre, qu'en vertu du principe de bonne administration et de l'adage « *audi alteram partem* », la partie défenderesse aurait pu, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information, notamment une copie de son passeport. Elle en conclut que « la décision contestée viole les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration et le principe « *audi alteram partem* » ».*

3. Question préalable

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de ceans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir* », est dès lors irrecevable.

4. Discussion

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire

4.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition.

Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le

traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que "Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché" (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, « le cas échéant », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

4.1.2. La partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le fait que la décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de lui en délivrer un alors que la partie défenderesse dispose pourtant d'un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance ou non d'un ordre de quitter le territoire, laquelle n'est ainsi pas automatique. Elle invoque à cet égard la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées. Il rappelle à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, en telle sorte qu'il n'est nullement motivé en droit. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

4.1.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, peut dès lors être suivi.

4.1.5. Le premier grief du moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.2. Quant à la décision de refus de séjour

4.2.1. Sur le second grief du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également l'enseignement de l'arrêt « Mrax » de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt du 25 juillet 2002 - C-459/99), selon lequel le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80). Dans cet arrêt, la Cour a cependant également précisé qu'« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58).

Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer

celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que s'il est exact que la partie défenderesse a indiqué le nom d'un autre enfant que celui de la partie requérante, cela constitue de toute évidence une simple erreur matérielle, qui ne permet nullement de déduire que la partie défenderesse n'aurait pas fait montre globalement du soin requis dans l'adoption de la décision de refus de séjour ici en cause. En effet, ce qui importe, c'est l'établissement du lien entre la partie requérante et l'enfant à l'égard duquel la demande de regroupement familial a été opérée. C'est sur l'absence d'établissement de ce lien - à défaut pour la partie requérante d'avoir établi son identité, ce que la partie requérante ne conteste pas dès lors qu'elle ne conteste pas n'avoir produit qu'une annexe 26 et qu'elle ne conteste pas davantage qu'à lui seul ce document ne prouve pas son identité - qu'est prise la décision attaquée et non par rapport à l'identité de l'enfant regroupant.

Par ailleurs, s'agissant de la violation du principe « *audi alteram partem* » et l'argument selon lequel le document produit (annexe 26) aurait dû être mis par la partie défenderesse en rapport avec d'autres documents ou informations résultant de démarches antérieures opérées par la partie requérante auprès de la partie défenderesse ou d'autres administrations, le Conseil constate que ce faisant, la partie requérante tente d'opérer un renversement de la charge de la preuve en imposant des devoirs à l'administration alors même que la partie requérante précise elle-même disposer d'un passeport tandis qu'elle n'indique nullement qu'il lui aurait été impossible de le produire en temps utiles à l'appui de sa demande. Le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la partie requérante. Il rappelle que c'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable.

La partie requérante ne précise pas pour le surplus, à l'égard de quels autres éléments de sa situation personnelle la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40ter, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret de la loi du 15 décembre ni d'avoir violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions visées au moyen ou l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, dès lors qu'il résulte de ce qui précède que les éléments déposés en temps utiles par la partie requérante ont bien été pris en considération et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de rechercher d'autres documents liés à des procédures antérieures et indépendantes.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que si dans la présente affaire, le fait que la partie défenderesse a omis de motiver adéquatement l'ordre de quitter le territoire attaqué implique que cette décision doit être annulée, il n'en est pas de même en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois dès lors que le second grief diligenté à l'encontre de cette décision n'est quant à lui pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX